Règlements généraux

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

1.1 ***Corporation :*** désigne l'organisme à but non lucratif connu sous le nom « Les Artistes pour la Paix », dûment incorporé en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies du Québec.

1.2 ***Règlement :*** désigne les règlements généraux de la corporation, tels qu'approuvés par une Assemblée générale des membres.

1.3 ***Résolution :*** désigne toute proposition du conseil d'administration ou du comité exécutif dûment adoptée.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 ***Territoire :*** la Corporation exerce ses activités sans limites territoriales.

2.2 ***Siège social :*** le siège social de la Corporation est situé dans la Ville de Montréal ou à tout autre endroit que le Conseil d'administration pourra déterminer.

2.3 ***Règles d'interprétation :*** les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice-versa, et ceux employés au masculin comprennent le féminin.

ARTICLE 3 : MISSION

3.1 ***Objectifs***
À des fins essentiellement éducatives ou charitables et sans intention de gain pécuniaire pour ses membres, les objets pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants :

3.1.1 Favoriser la création d'œuvres artistiques pour faire la promotion de la paix, sans parti pris, et en dehors de tout alignement politique.

3.1.2 Sensibiliser les artistes d'ici ou d'ailleurs mais aussi les citoyens aux actions et moyens visant à aider la cause de la paix.

3.1.3 Utiliser les arts comme outil de promotion pour protéger :

- La vie (incluant l'environnement, l'eau, l'air, le climat et les diversités);
- Les institutions d'éducation et de santé publiques;
- La culture;

- Les droits de la personne par la lutte contre le sexisme et le racisme en solidarité avec les minorités et les autochtones.

3.2 ***Moyens d'actions***

3.2.1 Organiser et tenir des expositions, spectacles, conférences, réunions, assemblées en conformité avec et aux fins de promouvoir les buts de la corporation.

3.2.2 Imprimer, éditer, distribuer toutes publications pour les fins mentionnées ci-dessus.

3.2.3 Produire des films et enregistrements visuels et sonores de toutes sortes en conformité et aux fins de promouvoir aussi les buts de la corporation.

3.2.4 Acquérir par achat, location ou autrement, posséder et exploiter les biens meubles et immeubles nécessaires aux fins ci-dessus et fournir à ses membres et leurs invités des services de toutes natures en relation avec les buts de la corporation.

3.2.5 Recevoir des dons, legs ou autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs ou contributions;

3.2.6 Organiser des campagnes de souscriptions dans le but de recueillir des fonds pour la tenue de ses activités.

ARTICLE 4 : LES MEMBRES

4.1 ***Membre régulier***

Tout artiste ou artisan qui soutient les objectifs de la Corporation peut devenir membre régulier.

4.2 ***Statut du membre régulier***

4.2.1 Le membre régulier doit compléter une fiche d'inscription (nom, profession, adresse postale, courriel et numéro de téléphone) et y indiquer qu'il accepte les objectifs de la Corporation.

4.2.2
Il peut démissionner comme membre ou être expulsé par le Conseil d'administration pour manque de respect du Code d'éthique de la Corporation.

4.2.3 Il peut se faire élire comme administrateur.

4.3 ***Rémunération du membre***
Les membres du conseil d'administration ne sont généralement pas rémunérés pour les services rendus et leur participation aux activités est bénévole. Cependant, le Conseil d'administration peut autoriser l'engagement rémunéré de toute personne pour une

activité déterminée, en lui versant un cachet, ainsi que le remboursement de frais raisonnables encourus, sur présentation de pièces justificatives.

4.4 ***Membre honoraire***
L'Assemblée générale des membres ou le Conseil d'administration peut nommer toute personne qui a contribué exceptionnellement aux objectifs de la Corporation comme membre honoraire.

4.4.1 Le membre honoraire n'a pas le droit de vote.

4.5 ***Membre Ami des Artistes pour la Paix***
Une personne qui ne se considère pas artiste, mais appuie la mission et les objectifs de la Corporation (ou la soutient financièrement) peut adhérer en tant que « Ami des Artistes pour la Paix ». Le membre Ami des Artistes pour la Paix peut participer aux activités de la Corporation.

4.5.1 Le membre Ami des Artistes pour la Paix dont le statut est en règle a droit de vote.

ARTICLE 5 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

5.1 ***Assemblée générale annuelle***
Cette assemblée des membres réguliers (à laquelle peuvent être convoqués les membres honoraires et les Amis des Artistes pour la Paix) a lieu dans les trois mois suivant la fin de l'année financière de la Corporation.

5.2 ***Ordre du jour***
L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle doit comprendre :

- le bilan et les états financiers annuels;
- le rapport annuel des activités;
- l'élection des administrateurs;
- la ratification des règlements généraux ou leurs modifications, s'il y a lieu.

5.3 ***Avis de convocation***
L'avis de convocation doit être transmis aux membres par courrier, courriel ou télécopieur au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour l'Assemblée générale annuelle.
Tout membre présent peut renoncer à l'avis de convocation.
Il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation pour la reprise d'une assemblée ajournée.

5.4 ***Quorum***
Les membres réguliers présents constituent le quorum pour l'Assemblée générale annuelle.

5.5 ***Procédure***
Le président de toute assemblée des membres assure le bon déroulement de l'assemblée et y conduit les procédures.
Une déclaration par le président de toute assemblée qu'une résolution a été adoptée, adoptée à l'unanimité ou adoptée par une majorité définie, constitue une preuve concluante de ce fait.
À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les membres peuvent à tout moment le destituer et le remplacer par une autre personne choisie parmi les membres.

5.6 ***Vote***
Lors de toute assemblée, les votes se prennent à main levée. Cependant, si tel est le désir d'au moins un (1) membre, le vote se prend au scrutin secret.
Le président de toute assemblée des membres peut nommer deux personnes (qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être membres de la Corporation) pour agir comme scrutateurs à cette assemblée. Leurs fonctions consistent à distribuer et recueillir les bulletins de vote, à compiler le résultat du vote et à le communiquer au président d'assemblée.

ARTICLE 6 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

6.1 Des assemblées générales spéciales des membres peuvent être tenues en tout temps pour l'expédition de toute affaire courante relevant de l'Assemblée générale ou pour un débat sur une question qui, de l'avis du Conseil d'administration, est assez grave pour ne pas en différer le règlement jusqu'à l'Assemblée générale annuelle.

6.2 Une telle Assemblée générale spéciale peut être convoquée par le président de la Corporation ou par le Conseil d'administration et ce dans un délai de quinze (15) jours précédant la tenue de cette assemblée.

6.3 L'avis de convocation doit indiquer le ou les sujets devant être discutés et résolus et aucun autre sujet ne peut être pris en considération.

ARTICLE 7 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.1 ***Composition***
Les affaires de la Corporation sont administrées par un Conseil d'administration de treize (13) membres réguliers. Idéalement, afin d'assurer une continuité dans les dossiers en cours, la première année 6 membres seront élus pour un an et 7 membres pour 2 ans.

7.2 ***Durée***
Les administrateurs sont élus par l'Assemblée générale pour une période de deux (2) ans. Un administrateur demeure en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat ou jusqu'à sa démission ou son renvoi.

7.3 *Cooptation*
Les administrateurs élus peuvent coopter d'autres administrateurs, si le nombre des élus est inférieur au nombre requis pour former le Conseil. Le candidat ou la candidate à la cooptation doit avoir assisté à au moins deux C.A. consécutifs pour être coopté(e) au Conseil d'Administration; il ou elle doit aussi présenter un discours d'intention et fournir un court CV.

7.4 *Quorum*
La moitié plus un (+1) des administrateurs en fonction constitue le quorum aux réunions du Conseil d'administration.

7.5 *Responsabilités*

7.5.1 Les administrateurs sont responsables du bon fonctionnement de la Corporation en conformité avec les lois et les présents règlements généraux.

7.5.2 Les administrateurs doivent assurer la mise en œuvre de la mission, des objectifs, orientations et priorités adoptés par toute Assemblée générale des membres.

7.5.3 Le Conseil d'administration étudie toute question ou dossier intéressant la Corporation et prend les décisions s'y rapportant.

7.5.4 Le Conseil d'administration peut nommer un ou des officiers, tels que le président, les vice-présidents, le secrétaire, le trésorier. Il peut aussi nommer un directeur général ou un coordonnateur, qui n'ont pas à être membres de la Corporation.

7.6 *Réunions du Conseil d'administration*

7.6.1 Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins six (6) fois par année.

7.6.2 L'avis de convocation est transmis par le président ou le secrétaire, par courrier, courriel, télécopieur ou téléphone. Le délai de convocation est d'au moins sept (7) jours. Cependant, tout administrateur peut renoncer à l'avis de convocation. La présence d'un administrateur à une réunion couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

7.7 *Renvoi, démission ou vacance d'un administrateur*

7.7.1 Cesse de faire partie du Conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- présente sa démission au Conseil d'administration, soit au président ou au secrétaire de la Corporation, soit lors d'une assemblée du Conseil d'administration ;

- décède ou devient insolvable ou interdit ;
- cesse de posséder les qualifications requises ou est destitué par résolution du Conseil d'administration.

7.7.2 Tout poste vacant au Conseil d'administration peut être comblé par un membre régulier, sur résolution du Conseil d'administration; le nouvel administrateur exerce ses fonctions par intérim jusqu'à la prochaine assemblée générale des membres.

7.8 ***Conflit d'intérêt***
Tout administrateur intéressé soit personnellement, soit comme membre d'une corporation publique ou privée, ou d'une association à caractère économique, social ou culturel dans toute question pécuniaire soumise au conseil d'administration n'est pas tenu de démissionner mais il doit déclarer son intérêt au conseil d'administration.

ARTICLE 8 : LE COMITÉ EXÉCUTIF

8.1 ***Composition***
Le Conseil d'administration peut créer un Comité exécutif d'au moins cinq (5) administrateurs; le président, le trésorier, les vice-présidents et le secrétaire sont membres d'office du comité exécutif.

8.2 ***Durée***
Le Comité exécutif est désigné pour une période maximale d'un (1) an.

8.3 ***Quorum***
La moitié plus un (+1) des administrateurs en fonction au Comité exécutif constitue le quorum.

8.4 ***Responsabilités***

8.4.1 Le Comité exécutif a les responsabilités et assume le rôle et les fonctions que lui attribue le Conseil d'administration.

8.4.2 Le Comité exécutif doit mettre en œuvre la mission et les objectifs de la Corporation et effectuer toutes les études, recherches et autres travaux que lui demande le Conseil d'administration.

ARTICLE 9 : LES COMITÉS

9.1 Le Conseil d'administration peut créer des comités pour agir à titre consultatif et selon le mandat qu'il définit.

9.2 Chaque comité est composé d'au moins un administrateur et de membres ou de personnes ressources qui peuvent ne pas être membres de la Corporation.

9.3 Le président de la Corporation siège d'office sur chaque comité, sans obligation d'assister aux réunions.

9.4 Chaque comité fournit un rapport de ses travaux et de ses recommandations au Conseil d'administration.

ARTICLE 10 : LES OFFICIERS

Sous réserve de leur élection par le Conseil d'administration, les officiers seront en fonction jusqu'à la prochaine Assemblée générale annuelle des membres. Les officiers doivent être choisis parmi les administrateurs. Ils sont :

10.1 ***Le président***

10.1.1 Il préside les Assemblées générales, les réunions du Conseil d'administration et du Comité exécutif.

10.1.2 Il est le porte-parole de la Corporation et assume toute fonction que lui confère le Conseil d'administration.

10.1.3 Il prépare les Assemblées générales des membres et rédige le rapport annuel des activités de la Corporation.

10.1.4 Il peut démissionner par écrit en tout temps. La démission deviendra effective lors de la prochaine réunion du Conseil d'administration.

10.2 ***Le premier vice-président POLITIQUE***
Il est responsable des dossiers politiques. Il s'occupe en priorité de la gestion interne de la Corporation. Quand les circonstances l'exigent, il remplace le président dont il assume toutes les fonctions et responsabilités.

10.3 ***Le deuxième vice-président CULTURE***

Il est responsable des dossiers culturels. Il s'occupe en priorité des activités externes de la Corporation. Quand les circonstances l'exigent, il remplace le président si le premier vice-président est dans l'incapacité de le faire.
10.4 ***Le secrétaire***

10.4.1 Il assiste aux assemblées des membres, au Conseil d'administration et au comité exécutif; il en rédige les procès-verbaux et les consigne dans un registre. Il garde tous les documents corporatifs et, s'il y a lieu, en fait des copies conformes.

10.4.2 Il transmet les avis de convocation aux administrateurs et aux membres.

10.5 ***Le trésorier***

10.5.1 Il est responsable de la gestion financière de la Corporation.

10.5.2 Il prépare et tient à jour un registre des membres réguliers, des membres honoraires et des membres amis.

10.5.3 Il est l'un des cosignataires des chèques, effets bancaires, lettres de change et autres documents relatifs aux engagements financiers de la Corporation.

10.6 ***Dispositions spéciales***

10.6.1 Une même personne peut cumuler plusieurs postes d'officiers.

10.6.2 Tout poste vacant peut être comblé en tout temps par le Conseil d'administration. L'officier ainsi nommé reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'il remplace.

10.6.3 Le Conseil d'administration peut désigner tout membre pour agir comme secrétaire adjoint ou trésorier adjoint.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES

11.1 ***Exercice financier***
L'exercice financier de la Corporation débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

11.2 ***Contrats***
Tous les actes, contrats, engagements et autres documents importants doivent être signés par au moins deux (2) administrateurs mandatés par le Conseil.

11.3 ***Documents financiers***
Tous les chèques, lettres de change, effets de commerce, billets, emprunts ou placements doivent être signés par le trésorier et un autre administrateur. Par mesure de sécurité, un troisième signataire, comme le secrétaire, devrait être désigné dans le cas de non-disponibilité de l'un des deux premiers signataires.

11.4 ***Biens immobiliers et mobiliers***
Les biens immobiliers que peut acquérir la Corporation (incluant les biens mobiliers courants) sont limités à une valeur d'un million de dollars (1 M$).

11.5 ***Modification aux règlements généraux***
Le Conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement ; cependant, toute abrogation ou modification devra être ratifiée soit

à une Assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, soit à la prochaine Assemblée générale des membres.
Si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée à la majorité absolue des voix lors d'une Assemblée générale, elle cessera d'être en vigueur, mais à compter de ce jour seulement.

ARTICLE 12 : DISSOLUTION

En cas de liquidation ou de dissolution de la Corporation, toute valeur résiduelle de celle-ci devra être versée à une ou des corporations à but non lucratif vouées à la paix et au désarmement.

TEL QU'ADOPTÉ par l'Assemblée générale de Les Artistes pour la Paix, tenue le 23e jour du mois d'avril 2007 **(**Modifié en ses points 4 et 7 par l'AGA du 17 septembre 2012) Modifié en ses Articles 3, 4, 7, 11 par l'AGA du 16 janvier 2020).